

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 7 février 2018, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-17/A-00355 et D08-02-17/A-00356  
**Propriétaire(s) :** André St. Louis  
**Emplacement :** (96), 98, avenue Withrow  
**Quartier :** 8 – Collège  
**Description officielle :** lots 282, 283, 284 et 285, plan enr. 375  
**Zonage :** R1FF[632]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

Le propriétaire souhaite construire deux nouvelles maisons isolées de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison et le garage isolé existants seront démolis. Comme il est indiqué dans la description officielle, la propriété se compose de quatre lots complets dans un plan de lotissement. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Comité pour aller de l'avant avec la construction des deux maisons proposées.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00355 : 98, avenue Withrow, partie 1 du plan 4R préliminaire (lots 282 et 283), plan enr. 375, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,3 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 443,2 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 600 mètres carrés.

A-00356 : 96, avenue Withrow, partie 2 du plan 4R préliminaire (lots 284 et 285), plan enr. 375, maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,3 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 443 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 600 mètres carrés.

Il y a lieu de noter que précisément et uniquement aux fins de calculer les exigences en matière de cour arrière minimale, de surface bâtie maximale et de superficie de lot

minimale pour les terrains décrits ici, le propriétaire des lots figurant sur le plan 375 peut utiliser une partie de l'allée ne dépassant pas 1,6 mètre de profondeur, mesurée perpendiculairement à partir et sur toute la longueur de la ligne de lot arrière sans dépasser les points d'intersection avec les deux lignes de lot latérales.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.